

Cour d'Appel de Paris
 Tribunal de Grande Instance de Meaux
 Jugement du : 30/01/2018
 Chambre Juge Unique Délits Routiers
 N° minute : [REDACTED]-MN
 N° parquet : [REDACTED]

Extrait des Minutes du Secrétariat-Greffier
 du Tribunal de Grande Instance
 de la Circonscription Judiciaire de MEAUX
 Département de Seine-et-Marne

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Meaux le TRENTE JANVIER DEUX MILLE DIX-HUIT,

composé de Madame CHASSE, vice-président, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale,

Assistée de Madame NOAT, greffière,

en présence de Madame BELLOLI, substitut du Procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom : [REDACTED]
 né le [REDACTED] à CHAMPIGNY SUR MARNE (Val-De-Marne)
 de [REDACTED] et de [REDACTED]
 Nationalité : française
 Situation familiale : célibataire
 Situation professionnelle : sans profession
 Antécédents judiciaires : déjà condamné
 Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître LIMOUX Emilie, avocat au barreau de Paris (Résidence d'Auteuil, 11 rue Chanez - 75016 Paris; Toque C1422),

Prévenu du chef de :

BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 3 MOIS PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR faits commis le 17 août 2014 à 14h45 à [REDACTED]

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de [REDACTED]

Page 1 / 2

de 25.07.2018: 1 ccu dossier

[redacted] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

N'ayant pas fait l'objet d'une convocation conforme aux dispositions légales, [redacted] a cependant déclaré accepter de comparaître volontairement. Il convient de lui en donner acte.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Le prévenu a été cité à l'audience du 14 novembre 2017 par le procureur de la République, selon acte d'huissier de justice en date du 24 février 2017, délivré à Parquet.

A l'audience du 14 novembre 2017, [redacted] a accepté de comparaître volontairement, il lui en a été donné acte.

[redacted] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à [redacted], le 17 août 2014, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, causé involontairement une atteinte ayant entraîné une incapacité totale de travail n'excédant pas trois mois, en l'espèce 10 jours, à [redacted], par manquement à une obligation législative ou réglementaire de prudence ou de sécurité. Faits prévus et réprimés par les articles 131-6 et suivants, 132-1 et 132-19 du code pénal., faits prévus par ART.222-20-1 AL.1, ART.222-19 AL.1 C.PENAL. ART.L.232-2 C.ROUTE. et réprimés par ART.222-20-1 AL.1, ART.222-44, ART.222-46 C.PENAL. ART.L.224-12 C.ROUTE.

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite [redacted];

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de [redacted],

Relaxe [redacted] des fins de la poursuite;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE
M. NOAT

[Signature]

15251000097

LA PRESIDENTE
C. CHASSE

274-MN

Page 2 / 2

[Signature]

Pour copie certifiée conforme
délivrée au Secrétaire-greffier du
Tribunal de Grande Instance de
MEALUX.
Le Greffier en chef,